# Art. 10 PAP QE de la zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 10.1 Définition

Le PAP QE de la zone de bâtiments et d'équipements publics comprend les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'administration, de la sécurité ou du culte.

Sur ces terrains seuls sont autorisés les constructions et aménagements destinés à une utilisation d'intérêt public.

Un ou deux logement(s) pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des installations y est/sont autorisé(s).

Des logements à caractère social sont également autorisés. Les dimensions des unités de logements/chambres y aménagées ne sont pas soumises aux prescriptions du RBVS, mais à celles du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d’hygiène et celles du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 fixant les mesures d’exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l’accès à la propriété.

Dans le PAP QE BEP•pé seuls sont autorisés des constructions et des aménagements nécessaires pour la réalisation de postes de répartition électriques et des installations connexes.

## Art. 10.2 Implantation et alignement

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

Recul sur la limite antérieure

L'implantation des constructions peut se faire sans un recul antérieur sur la limite de la parcelle.

Recul sur la limite latérale

Si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale, il faut également observer un recul d'au moins 2,00 mètres sur cette limite.

Si une construction existante sur le terrain voisin n’accuse aucun recul sur la limite latérale, il est possible de construire sur la limite latérale ou d’observer un recul d'au moins 2,00 mètres sur cette limite.

Recul sur la limite postérieure

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est d'au moins 5,00 mètres.

## Art. 10.3 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de recul sur les limites de propriété.

## Art. 10.4 Hauteur

Le nombre de niveaux est de cinq au maximum et la hauteur totale maximale des bâtiments est de 16,00 mètres.

Dans le PAP QE BEP•pé la hauteur totale maximale des constructions est de 6,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, par exemple une antenne, un château d’eau.

## Art. 10.5 Façades

Dans le PAP QE BEP•pé le revêtement des façades doit être réalisé en bardage de bois.